



Arrêté ministériel du 13 décembre 2016 abrogeant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur « Gestion d'Entreprises et Développement Durable ».

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

Vu le règlement ministériel du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestion d'Entreprises et Développement Durable»;

Vu l'avis du 10 décembre 2016 du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur et considérant qu'il a été satisfait à la condition fixée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestion d'Entreprises et Développement Durable»;

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur «Gestion d'Entreprises et Développement Durable» est abrogé.

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2016.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*

Marc Hansen

